

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 28/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

BRENNTAG AQUITAINE

20 rue Marcel Sembat
33000 BORDEAUX

Références : 22-903
Code AIOT : 0005206361

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2022 dans l'établissement BRENNTAG AQUITAINE implanté 20 rue Marcel Sembat 33000 BORDEAUX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRENNTAG AQUITAINE
- 20 rue Marcel Sembat 33000 BORDEAUX
- Code AIOT : 0005206361
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- Icd : Non

La société BRENNTAG exploite sur la commune de BORDEAUX un site de stockage, de conditionnement et de distribution de produits chimiques. L'établissement est classé SEVESO seuil

bas en raison :

- des quantités stockées de substances et préparations dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques autorisées au titre de la rubrique 4510-1,
- des quantités de liquides et solides comburants autorisées au titre des rubriques 4440 et 4441,
- des quantités de substances toxiques par inhalation ou ingestion autorisées au titre des rubriques 4130 et 4140,
- des quantités de substances toxiques autorisées au titre de la rubrique 4110.

Les installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015.

Les principaux thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vanne d'isolement du site,
- rétention des produits chimiques,
- fonctionnement de la porte coupe-feu du bâtiment de stockage,
- mesures de maîtrise des risques – étude technico-économique,
- zone de stockage des emballages vides.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent

- aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Vanne isolement du site	Arrêté Préfectoral du 26/01/2015, article 4.2.4.2	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 26/01/2015, article 7.5.1	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	MMR – étude technico-économique	Arrêté Préfectoral du 26/01/2015, article 1.4.3.1	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Entrepôt de stockage	Arrêté Préfectoral du 26/01/2015, article 8.4	Susceptible de suites	Sans objet
6	Modification – création zone emballages vides	Code de l'environnement du 06/09/2022, article R.181-46	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 26/01/2015, article 71.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection propose à la Préfète de mettre en demeure la société BRENNTAG sur 2 points.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vanne isolement du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2015, article 4.2.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Vanne isolement du site
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 30/05/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>
Constats : Constats du 30/05/2022 : La vanne d'isolement du site doit pouvoir être actionnée en toutes circonstances. Or, en cas d'incendie développé dans la zone de stockage des fûts et GRV de solvants inflammables (hors période ouvrée par exemple - lorsque sa fermeture en mode réflexe n'est pas possible), elle ne pourra pas être manœuvrée car elle est située dans les flux de 8 kW/m ² . Il appartient à l'exploitant de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour que la vanne d'isolement du site soit actionnable à tout moment. En l'absence de proposition de mesure satisfaisante dans un délai d'un mois, l'inspection proposera une mise en demeure sur ce point.
Constats du 18/10/2022 : <p>L'exploitant n'a pas apporté de réponse à ce constat suite à l'inspection du 30/05/2022. L'inspection a constaté qu'aucune modification n'a été apportée à la vanne. Par conséquent, l'inspection propose à Madame la Préfète de mettre en demeure la société BRENNTAG sur ce point.</p>
A la demande de l'inspection, l'exploitant a manœuvrée la vanne ; celle-ci s'est fermée correctement.
Observations : Afin de ne pas nécessité d'intervention humaine dans les flux thermiques de 8 kW/m ² , l'exploitant maintient cette vanne fermée par défaut.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : MMR – étude technico-économique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2015, article 1.4.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, MMR – étude technico-économique
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 30/05/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant conduit une étude technico-économique en vue d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement des installations.</p> <p>Cette étude est transmise à l'Inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.</p> <p>Cette étude concerne des mesures de maîtrise des risques permettant de réduire la probabilité ou la gravité des phénomènes dangereux classés en MMR rang 1 ou rang 2 dans la grille MMR présentée dans l'étude de dangers.</p> <p>A ce titre, l'exploitant analysera les mesures de maîtrise du risque envisageables dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Cette étude comportera également une partie dédiée à l'analyse des causes et des conséquences de l'explosion de la cellule des produits comburants (contenant du chlorate de soude) de l'entrepôt de matières solides, dont les conclusions pourront amener l'exploitant à compléter si nécessaire la grille d'évaluation de la démarche de maîtrise des risques dite « MMR ».</p>
Constats : Selon l'étude de dangers du site, 5 phénomènes dangereux sont situés dans une case MMR rang 1 ou rang 2, dans la grille MMR. Deux phénomènes dangereux sont désormais sans objet du fait de l'arrêt de ces activités.
<p>Par courriel du 05/08/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection une étude technico-économique qui examine différentes barrières techniques de sécurité pour réduire la probabilité d'occurrence d'un des trois phénomènes dangereux restants.</p> <p>Cette étude présente les avantages et inconvénients des différentes solutions mais n'aboutit à aucune proposition de la part de l'exploitant.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant n'a pas fourni l'étude technico-économique pour les 2 autres phénomènes dangereux.</p>
Observations : Par conséquent, il appartient à l'exploitant de : <ul style="list-style-type: none">- de finaliser l'étude technico-économique transmise en août 2022 en apportant une conclusion ;- transmettre à l'inspection une étude technico-économique relative aux deux autres phénomènes dangereux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Entrepôt de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2015, article 8.4.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôt de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 30/05/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : 8.4.2.1. Les zones « inertes » et « sensibles » sont séparées par une porte coupe-feu de degré 2 h.
Constats : Constats du 30/05/2022 : En revanche, l'inspection a constaté que la porte coupe-feu séparant les 2 cellules ne se fermait pas complètement. Constats du 18/10/2022 : Lors de l'inspection du 18/10/2022, l'inspection a constaté la bonne fermeture de la porte coupe-feu. Toutefois, celle-ci était maintenue en position ouverte par un lien car l'aimant de fermeture ne fonctionne plus.
Observations : Il appartient à l'exploitant de faire réparer la porte coupe-feu dans les meilleurs délais et de le justifier à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Réentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2015, article 7.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Réentions
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 30/05/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>II.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p>
Constats : Constats du 30/05/2022 : Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté que les contenants mobiles d'acide et de base ne sont pas disposés sur rétention. L'exploitant a indiqué que le site fait office de rétention mais qu'effectivement les contenants d'acide et de base ne sont pas stockés séparément. Les récipients mobiles d'acide et de bases (produits incompatibles) ne sont pas associés à une même rétention. Courriel de l'exploitant du 02/06/2022 : "Bien que les conteneurs de chimie minérale présents dans la « cour » soient destinés à être enlevés dans les 24 heures, nous avons pris la décision d'entreposer systématiquement les acides (à l'exception des jerricans entreposé dans des box-palettes, qui font rétention) afin de les séparer des bases. " Courriel de l'exploitant du 01/07/2022 : "Concernant la demande ci-dessous : Nous vous confirmons les acides sont entreposés systématiquement dans l'entrepôt sous rétention « acide » (à l'exception des jerricans entreposé dans des box-palettes, qui font rétention) afin de les séparer des bases. Notre enregistrement « EN1PRCEXP05 » « Fiche de contrôle début et fin de journée » en PJ a été modifié en ce sens et applicable depuis le 29/06/22." Constats du 18/10/2022 : Les actions proposées par l'exploitant par courriel du 01/07/2022 portaient sur les stockages présents dans l'entrepôt. Lors de la visite des installations extérieures, l'inspection a constaté que plusieurs produits incompatibles étaient stockés sans rétention distinctes. Par conséquent, l'inspection va proposer à Madame la Préfète de la Gironde de mettre en demeure la société BRENNTAG sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2015, article 71.2
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : Le jour de l'inspection, l'état de stocks mentionnait : <ul style="list-style-type: none">• une quantité de liquides inflammables inférieure à 100 tonnes (moins de 40 tonnes) ;• une quantité de matières combustibles à l'intérieur du magasin (entrepôt) inférieure à 500 tonnes (moins de 5 tonnes). <p>Par conséquent, la société BRENNTAG n'est pas soumise aux dispositions des arrêtés ministériels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• arrêté du 24/09/20 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation;• arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Modification – création zone emballages vides

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/09/2022, article R.181-46
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en oeuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Obs 1 du 19/10/2021 : L'exploitant porte à la connaissance de la Préfète cette modification (création d'un nouveau stockage d'emballages vides) accompagnée de tous les éléments d'appréciation. Par courrier du 17/03/2022, l'exploitant a transmis à Mme la Préfète un porter à connaissance relatif à la création du stockage d'emballages vides. Ce document comprend également une actualisation du classement de l'établissement et la mise à jour des moyens de lutte contre l'incendie nécessaires, depuis l'arrêt du stockage de liquides inflammables en réservoirs enterrés. Ce porter à connaissance est en cours d'instruction de la part de l'inspection. L'observation Obs1 du 19/10/2021 est levée. Par courrier du 22/06/2022, l'inspection a demandé à la société BRENNTAG de compléter son porter à connaissance, notamment avec une modalisation des effets thermiques en cas d'incendie de cette zone. Suite à l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas souhaiter réaliser cette modélisation du fait de l'absence d'événement initiateur susceptible de créer un incendie dans cette zone de stockage (notamment absence d'effet domino d'une autre partie de l'installation vers ce stockage). Or, un départ d'incendie dû à un départ de feu sur un chariot élévateur ou dû aux installations électriques du bâtiment voisin ou encore dû à la foudre, etc. ne pouvant être exclus, il appartient à l'exploitant de réaliser cette modélisation.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de réaliser cette modélisation dans un délai de deux mois. En l'absence de réponse dans ce délai, l'inspection proposera une mise en demeure sur ce point.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet